

Reprise des emballages: obligations actuelles et futures pour les commerces de détail

Actuellement, les commerces n'ont pas l'obligation légale de récupérer les emballages. Le conseil fédéral dispose de l'art. 30b, al. 2, let. a de la Loi sur la protection de l'environnement (LPE) pour réglementer, si nécessaire, la reprise de produits après leur utilisation et imposer une éventuelle reprise par la distribution. Différentes interventions parlementaires, voire certaines communes, insistent pour une prise en charge plus étendue par les commerces. Cette page résume les résultats d'enquêtes de FORUM DÉCHETS.

Certains élus communaux apprécient peu que les distributeurs ne participent pas d'avantage aux efforts de collecte des emballages ménagers. Mais, a priori, seul le canton de Zurich a validé un règlement communal-type* qui permet d'imposer aux commerces (magasins, restauration rapide, etc.) la reprise des déchets d'emballages dont ils sont la source.

Avis du commerce de détail

De son côté, la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse rejette l'idée d'une reprise obligatoire des emballages – ceux qui ne sont pas encore repris actuellement – en argumentant que cela porterait préjudice aux commerces de petite taille situés dans les villes ou villages, qui ne disposent que de peu de place de stockage et ne sont pas dotés de parking. Elle relève aussi

le risque de devoir éliminer des emballages provenant d'achats faits à l'étranger, dont les coûts seraient répercutés sur les consommateurs qui achètent en Suisse.

Quelles exigences en France?

Et qu'en est-il de la France? Les accords de Grenelle imposent que "au plus tard le 1^{er} juillet 2011, tout établissement de vente au détail de plus de 2'500 m² proposant en libre-service des produits alimentaires et de grande consommation se dote, à la sortie des caisses, d'un point de reprise des déchets d'emballage issus des produits achetés dans cet établissement". Les plateformes de déballage ne sont pas encore systématiquement mises en œuvre. Au vu des résultats (absence de l'infrastructure ou qualité de tri médiocre), les collectivités sont invitées à

travailler sur ces questions en partenariat avec les grandes surfaces de leur territoire.

Une responsabilité partagée

En Suisse, l'organisation "Infrastructures communales" relève également l'importance de la collaboration entre communes et commerces. Elle rappelle aux communes de ne pas se substituer complètement aux responsabilités des producteurs et des distributeurs, car leur participation permet de limiter les coûts de collecte et de traitement pour lesquels les communes ne reçoivent actuellement pas toujours une indemnité en conséquence. Elle précise aussi que certains centres commerciaux sont précurseurs. Par exemple, depuis 2004, la déchèterie de 350 m² du centre commercial Zugerland fait partie du périmètre de gestion des déchets ZEBA (canton de Zoug), même si le centre en assume seul les frais.

Pour l'OFEV**, les consommateurs ont toujours le choix de renoncer à acheter un produit s'ils estiment que l'emballage et les coûts induits par son élimination sont disproportionnés, ce qui finalement oblige les producteurs ou vendeurs à optimiser leurs emballages. Il est donc fort peu probable que l'obligation physique de reprise par les commerces devienne fédérale.

*Propos recueillis par
Stéphanie Zbinden, Bird, Prilly*

Nous remercions les personnes contactées pour le temps passé à répondre à nos questions.

*Voir www.awel.zh.ch > Menü > Abfall > Informationen für Gemeinden

** Selon la réponse à l'interpellation 12.3765 disponible sur www.parlement.ch



Et si on rapportait nos déchets au supermarché? En 2013, le journal "Bon à Savoir" et l'émission "On en parle" (RTS) ont voulu savoir si les enseignes étaient prêtes à déléguer leurs clients des emballages qui les encombrant. Réponses sur www.bonasavoir.ch.